

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le pétitionnaire : Monsieur CHAUDY  
Le Roi des Petits

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,  
Vu la demande formulée par le pétitionnaire ci-dessus référencé à l'effet d'être autorisé à produire un spectacle de marionnettes au stade du 30 au 31 août 2025,  
Vu l'état des lieux,

**ARRÊTE 062 \_ 2025**

Article 1 - Prescriptions techniques

Monsieur CHAUDY est autorisé à produire un spectacle de marionnettes au stade, le samedi 30 et le dimanche 31 août, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- L'installation sera disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons et de la circulation.
- L'autorisation est personnelle. Elle ne pourra en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit.
- L'emplacement occupé sera tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est valable du 30 au 31 août 2025.

Article 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 5

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns.

Rébénacq, le 23/08/2025  
Le Maire,

Alain SANZ

